Quelle est la durée de versement des prestations accident au Luxembourg ?

Réponse courte

La durée maximale de versement des prestations accident au Luxembourg est de **78 semaines sur une période de référence de 104 semaines**, tous arrêts confondus. L'indemnité pécuniaire est versée à partir du jour suivant l'accident ou la reconnaissance de la maladie professionnelle, sans délai de carence, et se poursuit tant que l'incapacité temporaire de travail subsiste.

Lorsque la limite de 78 semaines est atteinte, le versement cesse, même si l'incapacité persiste. En cas de séquelles après consolidation, une rente d'incapacité permanente peut être attribuée, distincte de l'indemnité temporaire.

Après consolidation, deux prestations distinctes sont dues, et non une « rente d'incapacité » unique : une **rente complète ou partielle** calculée sur la perte de revenu professionnel (art. 102 à 108 CSS), et une **indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément** fonction du taux d'incapacité fixé par le Contrôle médical (art. 118 et 119 CSS). Seules les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux échappent à toute retenue sociale ou fiscale (art. 118 CSS) ; les rentes, qui remplacent un revenu professionnel, restent soumises aux cotisations et à l'impôt.

Définition

Les prestations accident correspondent aux indemnités versées par l'Association d'assurance accident (AAA) lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle reconnue. Ces prestations visent à compenser la perte de revenu pendant la période d'incapacité temporaire de travail, et peuvent inclure, selon la situation, une indemnité pécuniaire temporaire ou une rente d'incapacité permanente.

Questions fréquentes

Comment se calcule la période de référence de 104 semaines ?

La période de référence de 104 semaines est calculée glissante. Tous les arrêts pour le même accident sont cumulés sur cette période. L'AAA suit cumulativement la durée totale d'incapacité pour respecter le plafond de 78 semaines au sein des 104 semaines de référence.

Qu'arrive-t-il après les 78 semaines d'indemnités accident ?

Lorsque la limite de 78 semaines est atteinte, le versement de l'indemnité temporaire cesse, même si l'incapacité persiste. En cas de séquelles après consolidation, une rente d'incapacité permanente peut être attribuée par l'AAA, distincte de l'indemnité temporaire et de versement viager.

Que devient le contrat de travail pendant l'incapacité accident ?

Le contrat de travail est suspendu pendant l'incapacité, sans rupture. Le salarié bénéficie d'une protection contre le licenciement pendant 26 semaines d'incapacité (art. L.121-6 §3 al. 1 CT). Au-delà, le licenciement est possible mais doit être motivé par les conséquences de l'incapacité.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle différence entre indemnité temporaire et rente d'incapacité ?

L'indemnité temporaire compense la perte de revenu pendant l'incapacité de travail (max 78 semaines). La rente d'incapacité permanente est versée à vie après consolidation, si le taux d'IPP est d'au moins 10%. Les deux prestations ne se cumulent pas dans le temps.

Quelle est la durée de versement des prestations accident au Luxembourg ?

La durée maximale est de 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines, tous arrêts confondus. L'indemnité pécuniaire est versée dès le lendemain de l'accident sans délai de carence, et se poursuit tant que l'incapacité temporaire de travail subsiste.

Y a-t-il un délai de carence pour les indemnités accident ?

Non, l'indemnité pécuniaire d'accident du travail est versée à partir du jour suivant l'accident, sans délai de carence. C'est une différence notable avec les indemnités maladie ordinaires. La prise en charge intégrale dès le 2e jour vise à protéger la victime sans rupture de revenu.

Conditions d’exercice

Pour bénéficier des prestations accident, le salarié doit être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise et avoir été victime d’un accident du travail, d’un accident de trajet ou d’une maladie professionnelle reconnue par l’AAA. L’incapacité de travail doit être médicalement constatée et déclarée à l’AAA dans les délais légaux. L’employeur déclare l’accident à l’AAA sans attendre : aucune prestation n’est due si l’accident ne lui est pas déclaré dans l’année de sa survenance (art. 123, al. 1er CSS).

Modalités pratiques

Deux compteurs se succèdent sans se confondre : celui de l'incapacité temporaire, plafonné dans le temps, et celui de l'incapacité permanente, qui n'a pas de terme.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Prestation	Point de départ	Durée	Base légale
Indemnité pécuniaire	Jour suivant l'accident ou la reconnaissance de la maladie professionnelle, sans délai de carence	78 semaines sur une période de référence de 104 semaines	Art. 101 CSS renvoyant à l'art. 14, al. 2 CSS
Suspension	Pendant la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération	—	Art. 11, al. 2 CSS
Rente complète	Expiration du droit à l'indemnité pécuniaire, ou absence d'un tel droit	Tant que dure l'incapacité de travail totale	Art. 102 CSS
Rente partielle	Reprise d'une activité avant 65 ans, si la perte de revenu atteint 10 %	Révisable au cours de la période triennale suivant sa fixation	Art. 105, 107 et 124 CSS
Indemnités extrapatrimoniales	Consolidation	Versées une fois, sans retenue sociale ni fiscale	Art. 118 à 120 CSS
Demande	—	Trois ans à partir de la consolidation, sous peine de déchéance	Art. 123, al. 2 CSS

L’indemnité pécuniaire de l’assurance accident est versée à partir du jour suivant l’accident ou la reconnaissance de la maladie professionnelle, sans délai de carence. Le versement se poursuit tant que l’incapacité temporaire de travail subsiste et que le salarié n’a pas repris son activité. La durée maximale de versement de l’indemnité pécuniaire est de 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines, tous arrêts confondus, conformément à l’article 101 du Code de la sécurité sociale. Lorsque cette limite est atteinte, le versement cesse, même si l’incapacité persiste. En cas de consolidation avec séquelles, une rente d’incapacité permanente peut être attribuée, distincte de l’indemnité temporaire.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de veiller à la transmission rapide et complète des déclarations d’accident et des certificats médicaux à l’AAA afin d’assurer la continuité des droits du salarié. Les responsables RH doivent informer les salariés sur la durée maximale de 78 semaines et anticiper la gestion des situations où cette limite est atteinte, notamment en matière de reclassement, d’adaptation de poste ou de rupture du contrat pour incapacité médicale. Une veille régulière sur la durée cumulée des arrêts est conseillée pour prévenir toute interruption de droits. Il est également essentiel de garantir l’égalité de traitement entre les salariés et d’assurer la traçabilité des démarches effectuées.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 95 du Code de la sécurité sociale	Définition des prestations
Article 101 du Code de la sécurité sociale	Durée maximale de versement : 78 semaines sur 104 semaines
Art. 123, al. 1er CSS	Déclaration de l’accident à l’AAA : aucune prestation n’est due au-delà d’un an sans déclaration
Art. 85 et suivants CSS (Livre II)	Assurance accident

Anticipez la fin des droits aux prestations accident pour éviter toute interruption de revenu du salarié et préparez en amont les démarches de reclassement, d’adaptation de poste ou de fin de contrat, en veillant à respecter l’encadrement humain et l’égalité de traitement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.